



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavau
porté par la Communauté d'agglomération
de Troyes Champagne Métropole**

N° réception portail : 014205/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) pour la révision du PLU de la commune de Lavau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 février 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 mai 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Lavau est située dans le département de l'Aube (10) au nord de la ville de Troyes et est membre de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne agglomération.

Elle comprend 971 habitants en 2022 et connaît une dynamique démographique positive entre 2016 et 2022 avec un taux de variation annuel moyen mesuré de 0,1 % par an (INSEE).

Le territoire comprend 62,5 % de milieux agricoles, 31,5 % d'emprises urbaines, 4 % de milieux forestiers/semi naturels et 2 % de surfaces en eau et milieux naturels associés. Il n'est pas concerné par des milieux naturels remarquables et/ou protégés à l'exception d'une continuité écologique liée aux cours d'eau et à leurs milieux associés (zones humides, ripisylves...). Enfin, le territoire est concerné par des risques naturels et anthropiques ainsi que par des nuisances sonores liées aux routes à grande circulation.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé en 2013. Selon le dossier, les objectifs de sa révision sont de préserver le cadre de vie du territoire, développer les logements, équipements et activités, préserver le paysage, le patrimoine et l'environnement. La commune prévoit une croissance démographique de 1 %/an jusqu'en 2035 et identifie un besoin de 74 logements supplémentaires. La consommation d'espaces/artificialisation des sols prévue, en extension de l'urbanisation, est de 58 ha à l'horizon 2035 dont 9 ha pour l'habitat et 49 ha pour les activités économiques.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale est la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

Le dossier ne justifie pas s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols fixée dans la Loi Climat et Résilience, de 2021, qui prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation² du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050. Cet objectif est traduit et territorialisé dans le SRADDET dont la modification a été approuvée en 2026. Selon la loi, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra se mettre en compatibilité, en 2027, avec le SRADDET modifié et le PLU devra se mettre en compatibilité avec le SCoT en 2028. Ainsi, tenir compte des objectifs du SRADDET dans la présente révision du PLU éviterait à la collectivité de le réviser à nouveau à court terme. Au contraire, le dossier augmente la consommation d'espaces/artificialisation des sols par rapport à la période de référence 2011-2020 en passant de 1,4 ha/an (2011-2020) à 4 ha/an sur la période 2021-2035 et ce, sans justification.

De plus, le besoin en logements apparaît surévalué par des projections démographiques (1 %/an) décorrélées des tendances démographiques des dernières années (+ 0,1 %/an entre 2016-2022). Or des projections démographiques surestimées génèrent un besoin en logements et une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessifs.

Enfin, le foncier important prévu pour le développement des activités économiques (49 ha) n'est pas concrètement justifié notamment au regard du taux d'occupation actuel des zones existantes et des objectifs du SCoT en la matière.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***réduire les projections démographiques afin de s'aligner sur les tendances des dernières années et réduire en conséquence le besoin en logements identifié;***
- ***réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADDET modifié et de tendre vers le zéro artificialisation nette des sols en 2050.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

² La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁴ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁵ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁶ Schéma régional climat air énergie.

⁷ Schéma régional de cohérence écologique.

⁸ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁹ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁰ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹¹ Schéma de cohérence territoriale.

¹² Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹³ Carte communale.

¹⁴ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁵ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁶ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Lavau est située dans le département de l'Aube (10) au nord de la ville de Troyes. Elle est membre de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne agglomération (TCM) et est couverte par le SCoT des territoires de l'Aube approuvé en 2020. Elle comprend 971 habitants en 2022 et connaît une dynamique positive entre 2016 et 2022 avec un taux de variation annuel moyen de 0,1 %/ an (INSEE).

Le territoire comprend 62,5 % de milieux agricoles, 31,5 % d'emprises urbaines, 4 % de milieux forestiers/semi naturels et 2 % de surfaces en eau et milieux naturels associés. Il n'est pas concerné par des milieux naturels remarquables et/ou protégés à l'exception d'une continuité écologique, au sud de la commune, liée aux cours d'eau (l'Ecorce, la Melda) et à leurs milieux associés (zones humides, ripisylves...). Enfin, la commune est concernée par des risques naturels (inondation, retrait et gonflement des argiles), des risques anthropiques (transport de matières dangereuses, rupture de barrage) ainsi que par des nuisances sonores liées aux routes à grande circulation.

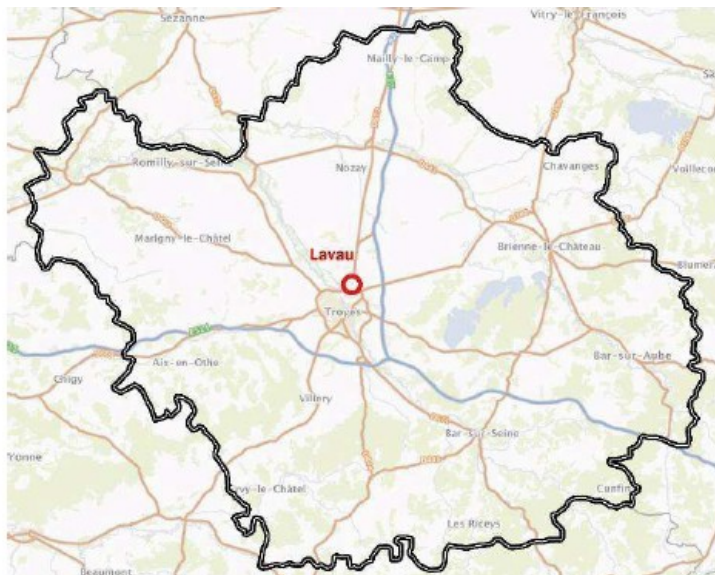


Figure 1: Localisation de la commune de Lavau.

1.2. Le projet de territoire

Le PLU a été approuvé en 2013. Selon le dossier, les objectifs de sa révision sont de préserver le cadre de vie du territoire, accueillir de nouveaux logements, équipements et activités, préserver le paysage, le patrimoine et l'environnement. De plus, la commune prévoit une croissance démographique de 1 %/an sur la période 2021-2035 et identifie un besoin de 74 nouveaux logements. Enfin, la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévue, en extension de l'urbanisation, est de 58 ha à l'horizon 2035 dont 9 ha pour l'habitat et 49 ha pour les activités économiques.

Le principal enjeu identifié par l'Autorité environnementale (Ae) est la consommation d'espaces/artificialisation des sols. Les enjeux environnementaux secondaires identifiés sont :

- la préservation des milieux naturels et agricoles, du paysage et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- la lutte et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui ont été correctement traités dans le dossier :

- les emplacements réservés prévus en zone urbaine pour la création d'équipements ;
- le classement en Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL¹⁷) d'activités économiques ou de loisirs déjà existantes ;
- la préservation des milieux naturels et continuités écologiques (19,17 ha d'espaces boisés classés (EBC¹⁸) à préserver/planter ; 81,66 ha d'éléments naturels identifiés au règlement avec des prescriptions garantissant leur préservation¹⁹, une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » ...). De plus, les zones à urbaniser ont été localisées sur des milieux agricoles de type cultures intensives et ne comprennent pas d'habitats naturels remarquables et/ou sensibles ;
- la préservation des milieux agricoles par leur classement en zone agricole (A) où la constructibilité y est strictement limitée. Des sous-secteurs de zone An sont également prévus aux abords du tissu urbain afin de favoriser le maraîchage et le développement de circuits courts ;
- la préservation de la ressource en eau par un classement en zone naturelle (N) du périmètre de protection de captage d'eau potable et la justification de la disponibilité de la ressource en eau pour assurer le développement envisagé ;
- la justification de la capacité de la station de traitement des eaux usées de Troyes Barberey à absorber le surplus d'eaux usées généré par le projet de développement communal ;
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, de transport de matière dangereuse et de rupture de barrage par des dispositions adaptées ;
- le développement des mobilités douces (identification et objectifs prévus au règlement écrit et dans l'OAP thématique « mobilités ») ;
- la préservation du paysage par des dispositions adaptées (règlement et OAP) ;
- les indicateurs de suivi.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier présente une analyse succincte de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les objectifs et orientations du SCoT des territoires de l'Aube et du Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole (TCM). De plus, il n'évoque pas la compatibilité du PLU avec le Plan de mobilités (PDM) de la Communauté d'agglomération de TCM approuvé le 12 juin 2025²⁰ ainsi qu'avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de TCM approuvé le 22 mai 2025²¹.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter une analyse détaillée de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT des territoires de l'Aube ainsi qu'avec les orientations et actions des PLH, PCAET et PDM de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

¹⁷ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

¹⁸ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

¹⁹ Identification au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

²⁰ Et pour lequel l'Ae a émis un avis le 3 août 2023.

²¹ Et pour lequel l'Ae a émis un avis le 12 juin 2025.

Concernant plus particulièrement le SCoT, le dossier indique que la consommation d'espaces/artificialisation des sols et les objectifs démographiques du projet de révision du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point, mais rappelle qu'elle a publié le 24 septembre 2019 [un avis](#) sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube dans lequel elle recommandait expressément au syndicat mixte de limiter drastiquement la consommation d'espaces par la densification des tissus bâtis tant pour l'habitat que pour les activités économiques (voir point 3.1. ci-après).

Enfin, concernant la compatibilité du projet de révision de PLU avec les orientations du SDAGE et du PGRI du bassin Seine Normandie, le dossier précise que le SCoT fait écran. L'Ae rappelle que le SDAGE et le PGRI ont été approuvés en 2022 soit après le SCoT (2020) et que ce dernier ne peut donc faire écran pour la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI.

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SDAGE et du PGRI du bassin Seine Normandie.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été approuvé en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour chaque territoire SCoT de la région. Ces derniers doivent répartir cette enveloppe de consommation foncière entre les différentes intercommunalités qui les composent ;
- Le SCoT des territoires de l'Aube approuvé en 2020 n'est pas compatible avec l'objectif du SRADDET modifié. Il devra se mettre en compatibilité avec en 2027 puis le PLU de Lavau devra se mettre en compatibilité avec le SCoT, en cascade, en 2028.

Le projet de révision de PLU ne démontre pas comment il s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols territorialisée par le SRADDET modifié. À défaut de pouvoir en faire la démonstration, la commune doit respecter les objectifs de la Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, il indique que selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la commune a consommé 25,6 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2011 et 2021. Toutefois, selon ce site, la consommation est de 12,5 ha sur la période de référence 2011-2021 soit environ 1,4 ha/an. En prévoyant une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 58 ha sur la période 2021-2035, soit 4 ha/an, la révision du PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols fixée par le SRADDET modifié et ce sans justification concrète dans le dossier (voir point 3.1. ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de mettre à jour ses données sur le bilan de la consommation d'espaces/artificialisation des sols et de la réduire afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADDET modifié et tendre vers le zéro artificialisation nette des sols en 2050.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon le dossier, sur les 10 dernières années (2010 – 2021), la commune connaît un taux de croissance démographique annuel moyen de 1%. Toutefois, selon les données de l'INSEE, ce taux est de 1,4 %/an entre 2011 et 2016 mais seulement de +0,1 %/an entre 2016 et 2022. Or des projections démographiques surestimées génèrent un besoin en logements et une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessifs. Le besoin en logements pour accueillir les nouveaux habitants est estimé à 55 logements à l'horizon 2035. Le dossier ne précise pas si cette estimation inclut le besoin en logements lié à la création de la maison d'arrêt en 2023 (zone UE).

Par ailleurs, afin de tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,4 personnes par ménage en 2035 (contre 2,61 en 2022) un besoin de 17 logements est identifié. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le besoin total en nouveaux logements est de 72 auquel il convient d'ajouter les 2 logements déjà construits depuis 2021. Soit un besoin total de 74 logements sur la période 2021-2035 selon le dossier.

L'Ae recommande à la collectivité de réduire les projections démographiques afin de s'aligner sur les tendances des dernières années et réduire en conséquence le besoin en logements et la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découlent.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le taux de logement vacant étant inférieur à 3 % en 2022, la commune ne prévoit pas d'objectif de mobilisation des logements vacants. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Selon le dossier, le potentiel est en :

- densification du tissu bâti de 1,4 ha pour 17 logements qui est réduit à 12 logements sur 1 ha du fait d'un taux de rétention foncière ;
- renouvellement urbain (mutation et/ou division du bâti) de 2,9 ha avec des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour ces secteurs (UCa) afin de préserver le patrimoine bâti (corps de ferme) tout en favorisant leur mutation. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le potentiel total de logements en renouvellement urbain ne soit pas précisé dans le dossier car il permet de réduire le besoin en extension de l'urbanisation.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser le potentiel de logements réalisable en renouvellement urbain.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Selon le dossier, les zones d'extension à l'urbanisation pour l'habitat (1AUA) représentent 4,66 ha pour la réalisation de 60 logements. Toutefois, les projections démographiques étant surestimées le besoin en logements et la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découlent le sont également.

Par ailleurs, le dossier indique échelonner dans le temps les ouvertures à l'urbanisation via les OAP alors que seule 1 zone à urbaniser prévoit un tel échéancier. L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme et que cet échéancier permet de maîtriser la consommation d'espace.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***réduire les projections démographiques et donc le besoin en logements et la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découlent ;***
- ***prévoir dans l'ensemble des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des zones à urbaniser (1AU) un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation afin de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols et s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADET modifié.***

3.1.2. Les activités économiques

Selon le dossier, la commune comprend 3 pôles d'activités notamment pour des activités commerciales (centre de marques).

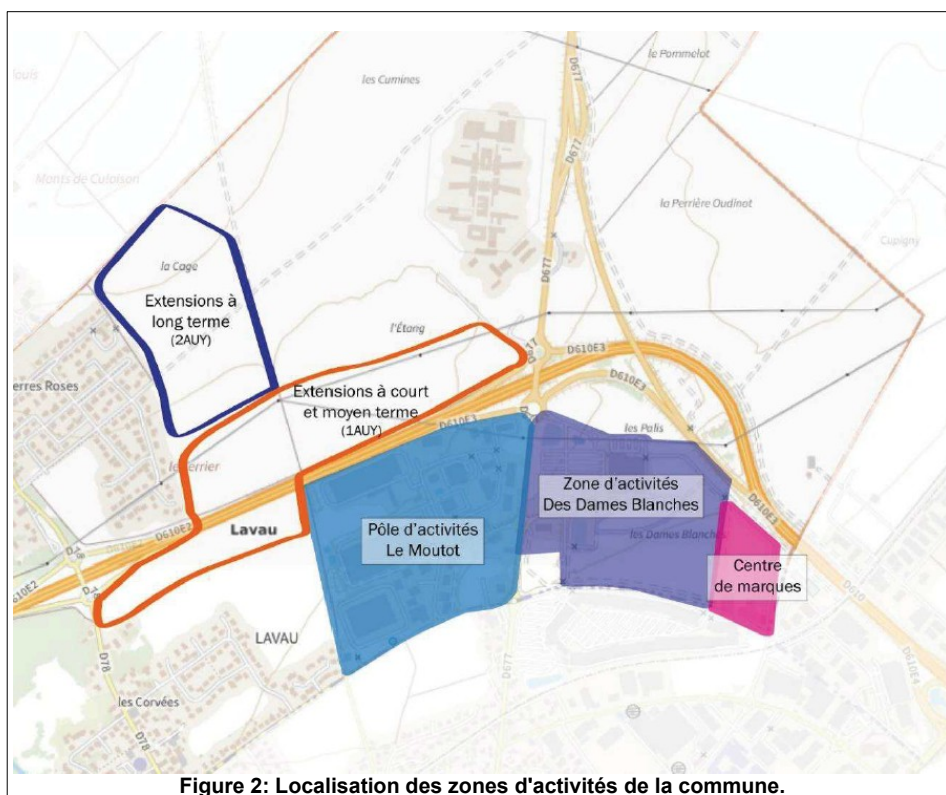


Figure 2: Localisation des zones d'activités de la commune.

La commune souhaite développer ces activités économiques. Pour ce faire, elle maintient les zones à urbaniser (AUY) prévues, dans le PLU en vigueur, soit 49 ha dont 29 ha à court terme (1AUY) et 20 ha à long terme (2AUY ouvertes après 2035).

Le dossier justifie ce besoin par la nécessité de proposer un foncier adaptable à tous les types d'entreprises notamment celles ne pouvant s'insérer dans les zones économiques existantes. Toutefois, il ne justifie pas concrètement ce besoin par l'indication du taux d'occupation des zones d'activités économiques existantes et des objectifs du SCoT en la matière.

L'Ae recommande à la collectivité de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols fixée dans le SRADDET modifié qui territorialise les objectifs de la loi Climat et Résilience et vise le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.

3.2. Les zones humides

Le règlement graphique comprend une trame identifiant les zones humides effectives et les « zones à dominante humide » avec des prescriptions dans le règlement écrit et l'OAP thématique afin de les préserver. Aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de ces milieux. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle relève que selon les dernières cartographies de la DREAL Grand Est, des zones urbaines et l'ensemble des zones à urbaniser sont situées au sein de zones humides probables sans analyse ni mesure de préservation dans le dossier.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et floristique) afin de pouvoir effectivement les protéger. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « [point de vue de la MRAe Grand Est](#) » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***mettre à jour les données relatives aux zones humides et probablement humides ;***
- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles, non inventoriées et, le cas échéant, d'y éviter toute urbanisation afin de les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités ainsi que leur zone d'alimentation.***

3.3. La gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit prévoit dans l'ensemble des zones du PLU que les eaux pluviales doivent être récupérées et réutilisées sur le terrain d'assiette du projet sauf impossibilité technique. Le règlement devrait également prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer et ce afin de limiter les ruissellements et de faciliter le rechargement de la nappe alluviale de la Seine.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit par un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation par remontées de nappe d'eaux souterraines

La commune est concernée par un risque de remontée de la nappe alluviale de la Seine sans que le règlement ne prévoit des prescriptions visant à assurer la sécurité des personnes et des biens (interdiction des sous-sols...) face à ce risque.

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

Le risque de retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par un risque faible à moyen de retrait et gonflement des argiles. Si le règlement écrit rappelle ce risque dans les zones concernées, il devrait également renvoyer vers la réglementation nationale applicable en la matière²².

L'Ae recommande à la collectivité d'intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.

²² <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

3.4.2. Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières

Les routes départementales RD677 et RD610 sont classées comme infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral de 2012. Seules des zones d'extension pour les activités économiques sont situées dans des couloirs de bruits. Si le dossier présente ces nuisances, les couloirs de bruit devraient être reportés au règlement graphique.

L'Ae recommande à la collectivité de reporter les couloirs de bruit au règlement graphique.

3.5. Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le dossier ne prévoit pas de bilan de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et ne tient pas compte des actions du PCAET en la matière et pour lequel l'Ae a émis [un avis](#) le 03 août 2023. Un diagnostic de vulnérabilité est d'ailleurs réalisé dans le PCAET dont le dossier devrait tenir compte.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***prendre en compte le diagnostic de vulnérabilité réalisé dans le cadre du PCAET ;***
- ***compléter le PLU avec les mesures et actions du PCAET en matière d'adaptation et de lutte du territoire face au changement climatique.***

La lutte contre le changement climatique

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier prévoit l'interdiction des parcs éoliens en zone naturelle (N) et agricole (A) pour des motifs paysagers. Par ailleurs, les dispositifs d'énergies renouvelables sont admis dans l'ensemble des zones du PLU. ***Dans un souci de préservation des milieux naturels, l'Ae recommande à la collectivité de définir les secteurs prioritaires de développement des énergies renouvelables autre qu'éolien en évitant les milieux naturels les plus sensibles.***

La limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES)

Le dossier ne prévoit pas de bilan des émissions de GES et le cas échéant ne prévoit pas de mesures de compensation à l'échelle locale.

L'Ae recommande à la collectivité de faire un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la révision du PLU et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation à l'échelle locale (augmentation des capacités de stockage par exemple par des plantations, la désimperméabilisation de sols, l'augmentation des surfaces de prairies...).

3.6. Le résumé non technique

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le résumé non technique par des cartographies et tableaux de synthèse illustratifs.

METZ, le 26 mai 2026
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI